

Évaluation des droits au régime temporaire de retraite des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé (RETREP)

Circulaire n°2023-100 du 23/11/2023 relative à l'évaluation des droits au régime temporaire de retraite des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé (RETREP)

DEEP

Affaire suivie par : Elisabeth MONNIER
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : elisabeth.monnier@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat d'association et contrat simple

Références :

- Code de l'éducation, notamment ses articles L.914-1, L.914-1-1 et R. 914-120 à R.914-137 ;
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Annexe :

- Grille relative à l'âge légal de départ à la retraite en fonction de l'année de naissance pour un départ au titre des catégories sédentaires et actives.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres des établissements d'enseignement privés, les règles et les démarches préalables à la demande d'évaluation des droits au régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP).

En annexe est jointe, pour information, une grille rappelant l'âge légal de départ à la retraite, en fonction de l'année de naissance des agents, ainsi que la durée des services actifs exigée pour les maîtres contractuels et agréés rémunérés sur l'échelle des professeurs des écoles.

Il est précisé que l'évaluation n'a qu'un objectif d'information et ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière.

Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP)

A. Principes généraux

Le régime temporaire de retraite (RETREP) permet aux maîtres des établissements d'enseignement privés qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite au régime général au taux plein, de bénéficier d'un avantage temporaire de retraite correspondant à leur fonction d'enseignant. Il s'agit d'un dispositif relais, dans l'attente des droits ouverts au régime général de la sécurité sociale (RGSS).



Cet avantage prend fin dès lors que le droit à retraite à taux plein des maîtres est ouvert auprès du régime général géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

La détermination des droits au RETREP incombe à l'Association pour la prévoyance collective (APC), organisme gestionnaire du RETREP.

B. Conditions d'éligibilité au RETREP

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- être en activité (justifier d'un contrat ou d'un agrément définitif) au moment de la demande ;
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, selon l'année de naissance et la catégorie dont relève le maître (sédentaire ou active) ;
- ne pas totaliser le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein ;
- justifier d'un minimum de 15 à 17 années de services effectifs accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat*.

() Pour conserver ou bénéficier des droits en catégorie active, les maîtres doivent justifier d'un service dans l'échelle de rémunération des instituteurs dont la durée a été progressivement portée à 17 ans*

Peuvent être admis sans conditions d'âge :

- les enseignants placés en retraite pour invalidité ;
- les parents d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 % ;
- les enseignants ou leurs conjoints atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ;
- les maîtres handicapés ;
- les parents ayant élevé trois enfants :

Le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants est maintenu pour les seuls enseignants qui réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- être père ou mère de trois enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- avoir accompli 15 ans de services effectifs ;
- avoir interrompu ou réduit son activité pendant une durée de deux mois pour chacun de ses enfant.

C. Dépôt de la demande d'évaluation :

La demande d'évaluation ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation.

Elle n'a qu'un objectif d'information.

Si la demande d'évaluation n'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, il est toutefois vivement conseillé de la demander expressément avant l'ouverture des droits à la retraite.

Les maîtres qui souhaitent bénéficier du RETREP, **à effet de la rentrée scolaire 2025**, devront adresser leur demande d'évaluation, par courrier, aux services de la DEEP 3 et 4 **avant le 1^{er} mars 2024**, délai de rigueur pour permettre l'instruction du dossier avant sa transmission aux services de l'Association pour la prévoyance collective (APC).

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire à vos enseignants.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines
David Beraha**